

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 14 OCTOBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 14 octobre 2025 à 20 heures, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du CGCT, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Saint-Gervais.

Date de convocation : 03 octobre 2025.

Etaient présents les conseillers municipaux suivants : Patrice POTIER (Maire), Vanessa PASQUE (arrivée à 20h30, point 5), Jérémy FAVERON, Stéphane OUVRARD, (Adjoints), Florence MIOTTI, Arnaud FONTHIEURE, Benoît MARTOS, Christophe PELLETAN, (Conseillers municipaux délégués), Marine LACHAUD, Mélissa GAZZINI, Ludovic DUPUIS, Julien MARTINS.

Absents/Excusés : Marie-Caroline ROZIER, (Adjointe ayant donné pouvoir à Mme PASQUE), Marie LACLAU (ayant donné pouvoir à M. DUPUIS), Florianne ORILLARD (ayant donné pouvoir à M. POTIER), Isabelle PAGE (ayant donné pouvoir à Mme LACHAUD), Jacqueline COURAUD-RAMBERT, Fabrice BERRAHIL (ayant donné pouvoir à M. PELLETAN), Elie CORPORANDY.

Absent non excusé :

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 02 septembre 2025 est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés sans modification.

Arnaud FONTHIEURE s'est proposé et a donc été désigné en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal (article L. 2121-15 du CGCT).

1 – Mandat Spécial – Congrès des Maires de France

M. FAVERON Jérémie, Adjoint délégué aux finances, expose au Conseil Municipal que pour l'exercice de leur mandat, les membres de l'assemblée municipale peuvent être amenés à effectuer un certain nombre de déplacements et participer à diverses réunions où ils représentent la commune.

Le Code Général des Collectivités Territoriales permet l'indemnisation de certains frais de déplacement et de séjour concernant notamment l'exécution d'un mandat spécial (Art. L.2123-18, R.2123-22-1).

Le mandat spécial doit être conféré à l'Elu par une délibération du Conseil Municipal : ce mandat ouvre droit au remboursement des frais exposés par l'élu concerné.

La notion de mandat spécial s'applique uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la commune par un membre du Conseil Municipal, à l'exclusion seulement de celles qui lui incombent en vertu d'une obligation expresse, et correspondant à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée.

Vu les articles L.2123-18 et R.2123-22-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

M. FAVERON Jérémie, Adjoint délégué aux finances, propose au Conseil Municipal d'accorder ce mandat spécial à M. Le Maire, POTIER Patrice, Mmes PASQUE Vanessa et ROZIER Marie-Caroline, qui participeront au Congrès des Maires qui a lieu à Paris du 18 au 20 novembre 2025. Il propose la prise en charge des frais liés à ce mandat spécial par remboursement à postériori des frais avancés (sur présentation de justificatifs). Il précise que ces frais concernent uniquement les frais de transports pour la période du 17 au 21 novembre

2025 et que M. Le Maire a déjà payé la facture de train pour un montant de 608,40€ que la commune s'engage à prendre en charge dans l'intégralité.

Pour information, l'imputation comptable dans le budget de la commune est le compte 65312 « frais de mission et de déplacement élus ».

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **Valide** l'octroi d'un mandat spécial pour les élus cités ci-dessus,
- **Décide** de la prise en charge de l'intégralité des frais de transports liés à ce mandat spécial par remboursement à postériori des frais avancés (sur présentation de justificatifs).
- **Précise** que ces frais concernent les frais de transports sur la période du 17 au 21 novembre 2025 et que M. Le Maire a déjà payé la facture de train pour 608,40€ que la commune s'engage à prendre en charge dans l'intégralité.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

2 – Dépréciation de créances

Vu l'article L.2541-12-9 du Code Général des Collectivités territoriales ;

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

Ainsi, l'admission en non-valeur est demandée par le comptable lorsqu'il démontre que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

L'irrécouvrabilité peut trouver son origine :

- dans la situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritiers...);
- dans le refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites pour une exécution forcée du titre de recettes ;
- dans l'échec des tentatives de recouvrement.

Monsieur le Trésorier informe la Commune que des créances sont irrécouvrables.

La liste annexée à la présente délibération concerne l'admission en non-valeur de titres de recettes pour un montant global de 866,74€.

Monsieur Le Maire précise que l'admission en non-valeur n'empêche nullement un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.

En conséquence, le Conseil Municipal doit statuer sur l'admission en non-valeur de cette liste de créances. Suite à cette délibération, un mandat sera émis à l'article 681 "créances admises en non-valeur".

Monsieur Le Maire propose d'admettre en non-valeur la somme de 866,74€ selon l'état transmis, arrêté à la date du 19 juin 2025.

Après avoir pris connaissance des différents éléments présentés et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Décide** d'admettre en non-valeur la somme de 866,74€,
- **Autorise** Monsieur Le Maire à signer toutes les pièces afférentes à cette décision.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

3 – Adhésion au contrat groupe garantissant les risques statutaires pour la période 2026-2029 – Autorisation de signer le contrat, choix des garanties, délégation de gestion au Centre de Gestion de la Gironde

Le Maire rappelle qu'en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986

Le Maire expose que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune les résultats la concernant.

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ; non encore codifié ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu le résultat de la Commission d'Appel d'Offres du CDG 33 en date du 25 juin 2025

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde du 25 septembre 2024 approuvant la mise en place d'un contrat groupe assurance statutaire au 1^{er} janvier 2026 et la délibération du 25 juin 2025 portant autorisation de signer la procédure de marché relative à une prestation d'assurance des risques statutaires pour les collectivités et établissements affiliés et non affiliés au centre de gestion et pour lui-même

L'adhésion au contrat est liée à la signature d'une convention de gestion permettant de définir les conditions dans lesquelles s'établissent et s'organisent les relations relatives à la gestion du contrat d'assurance statutaire souscrit par la commune/établissement.

Cette convention définit les interventions du CDG33 qui portent notamment sur :

- les tâches liées à la passation et à la gestion du marché public
- le suivi d'exécution du contrat,
- la délégation de gestion des contrats et sinistres
- un rôle d'information et de conseil
- un rôle d'assistance dans la gestion des demandes de prestations

La commune participe aux frais d'intervention du CDG33 à raison de la masse salariale déclarée chaque année auprès du prestataires d'assurances. Cette participation est fixée à 6 % de la prime acquittée et pourra être révisée chaque année par le conseil d'administration du CDG 33.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE

Article 1^{er} : d'accepter la proposition suivante :

Assureur : *Groupama Centre Atlantique*

Courtier : *Diot Siaci*

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2026).

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 3 mois.

Garanties IJ 90%

Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) affiliés à la C.N.R.A.C.L.

Risques garantis :

- Décès
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service
- Longue maladie, maladie longue durée
- Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire
- Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations

Conditions : (garanties/franchises/taux)

GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX	CHOIX*
Tous les risques, avec une franchise de 15 jours sur la garantie Maladie Ordinaire	7.29%	
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours sur la garantie Maladie Ordinaire	6.87%	
Tous les risques, avec une franchise de 15 jours sur l'ensemble des arrêts (sauf maternité sans franchise)	6.49%	X

Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et des Agents Non-Titulaires ou Agents affiliés I.R.C.A.N.T.E.C

Risques garantis :

- Congé pour invalidité imputable au service
- Grave maladie
- Maternité (y compris congés pathologiques) / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement

Conditions : (garanties/franchises/taux)

GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX	CHOIX*
Tous les risques, avec une franchise de 15 jours sur la garantie Maladie Ordinaire	1.13%	
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours sur la garantie Maladie Ordinaire	1.05%	X

Il est précisé que ces taux n'intègrent pas la rémunération du centre de gestion au titre de la réalisation de la présente mission facultative, fixés à 6% de la prime acquittée.

Article 2 : d'autoriser M. Le Maire à signer tous les documents relatifs au contrat d'assurance statutaire du CDG33 et de signer la convention d'adhésion proposée par le CDG33.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

4 – Convention de participation financière relative au déplacement d'un poteau EDF

Vu l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) permettant à la commune de prévoir une participation financière de l'administré pour les travaux d'aménagements réalisés à sa demande,

Vu l'article L. 332-2 du Code de l'urbanisme, stipulant que les autorités publiques peuvent exiger, à certaines conditions, une participation financière de l'administré pour des aménagements ou déplacements d'infrastructures publiques liées à des projets privés,

Considérant que le Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde, compétent en matière d'éclairage public, a informé la commune du besoin de déplacer un poteau électrique Rue Jacques Brel, à la demande de Monsieur PINET, propriétaire du terrain, pour permettre la réalisation d'un projet de construction,

Considérant que cette opération de déplacement engendre des frais financiers pour la commune,

Considéra le devis fourni par le Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde concernant le déplacement de ce poteau pour un montant de 2 157,58€,

Après avoir pris connaissance des différents éléments présentés et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Dit que la commune procèdera au paiement de la facture correspondant au déplacement de ce poteau électrique situé Rue jacques Brel,

Approuve la participation financière de Monsieur PINET à hauteur de 2 157,58€, correspondant à la totalité des frais nécessaires au déplacement du poteau électrique.

Dit que cette participation financière sera versée à la commune dès l'achèvement des travaux et l'émission d'un titre de recettes.

Dit que cette délibération sera transmise à l'administré concerné ainsi qu'au SDEEG, pour mise en œuvre des travaux.

Autorise Monsieur Le Maire à signer toutes les pièces afférentes à cette décision.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

5 – SDEEG- Rapport d'activités éclairage public 2024

L'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « les président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement ».

Ainsi, le rapport d'activité éclairage public du SDEEG, retraçant l'ensemble de ses actions et réalisations durant l'année 2024 est inscrit à l'ordre du jour de ce Conseil Municipal.

Ce rapport est à disposition des membres de l'assemblée délibérante en consultation auprès du Secrétariat de Mairie.

Vu l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

Prendre acte du rapport d'activité éclairage public 2024 du SDEEG.

6 – Renouvellement de la convention du service commun mutualisé intercommunal « Instruction des Autorisation du Droit des Sols »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 5211-4-2,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du [date d'adhésion de la commune] approuvant l'adhésion de la commune au service commun « Instruction des Autorisations du Droit des Sols – IADS »,

Vu la convention initiale du 31 décembre 2019 portant création du service commun mutualisé intercommunal « IADS »,

Vu l'avenant n°1 du 31/12/2022 portant adhésion de la commune de Pugnac au service commun,

Vu l'avenant n°2 prorogeant la convention jusqu'au 31/12/2025,

Vu l'avis favorable rendu par le Comité Social Territorial du Grand Cubzaguais Communauté de communes,

Considérant le fait que la convention actuelle arrive à échéance le 31 décembre 2025,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'instruction des autorisations d'urbanisme au sein de la commune,

Considérant que suite à la demande des communes adhérentes, la Communauté de Communes propose de renouveler la convention de service commun pour une nouvelle période de cinq ans (2026-2030), et d'actualiser sa rédaction afin de prendre en compte les évolutions réglementaires et organisationnelles intervenues depuis 2020,

Après avoir pris connaissance des différents éléments présentés et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Décide d'approuver la convention de renouvellement du service commun « IADS » pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2030, telle qu'annexée à la présente délibération ;
- Décide d'autoriser M. Le Maire à signer ladite convention ainsi que tout avenant ou document nécessaire à sa mise en œuvre ;
- Dit que les crédits nécessaires à l'exécution de la présente délibération seront inscrits au budget communal.

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

7 – Questions diverses

- Arrachage de vignes parcelle n°330415C0500,
- Projet Gironde Loire Atlantique (GILA)
- Occupation salle Jeanne d'Arc.

Séance levée à 20H59

POTIER	Patrice	Maire	
--------	---------	-------	--

PASQUE	Vanessa	1 ^{er} Adjointe	
FAVERON	Jérémy	2 ^{ème} Adjoint	
ROZIER	Marie-Caroline	3 ^{ème} Adjointe	Pouvoir à Mme PASQUE
OUVRARD	Stéphane	4 ^{ème} Adjoint	
FONTHIEURE	Arnaud	Conseiller Municipal délégué	
MIOTTI	Florence	Conseillère Municipale déléguée	
PELLETAN	Christophe	Conseiller Municipal	
MARTOS	Benoît	Conseiller Municipal	
LACLAU	Marie	Conseillère Municipale	Pouvoir à M. DUPUIS
BERRAHIL	Fabrice	Conseiller Municipal	Pouvoir à M. PELLETAN
LACHAUD	Marine	Conseillère Municipale	
PAGE	Isabelle	Conseillère Municipale	Pouvoir à Mme LACHAUD
GAZZINI	Mélissa	Conseillère Municipale	
COURAUD-RAMBERT	Jacqueline	Conseillère Municipale	Absente excusée
MARTINS	Julien	Conseiller Municipal	
CORPORANDY	Elie	Conseiller Municipal	Absent excusé
DUPUIS	Ludovic	Conseiller Municipal	
ORILLARD	Florianne	Conseillère Municipale	Pouvoir à M. POTIER

Le Maire, Patrice POTIER.

Secrétaire de séance, Arnaud FONTHIEURE.

